

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-SPR-54-02**

**PORANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR L'AUTOROUTE A31 (pour sa partie non concédée) ET L'AUTOROUTE A313**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Equipment, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'arrêté de M. le Préfet coordinateur des itinéraires routiers en date du 7 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est.

## ARRETE

### **Article 1 : Abréviations**

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en terre-plein-central.  
Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

A désigne une autoroute.

RN désigne une route nationale.

RD désigne une route départementale.

### **Article 2 : Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section non concédée de l'autoroute A31 et de l'A313 dans le département de la Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** Autoroute 31, limite de gestion APRR/DIRE au PR 229+000

**Diffuseurs ou bifurcations : A31**

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Diffuseur n°12	228+188	RN4
Diffuseur n°13 (54 A 903 105)	230+243	RD674 & RD191
Diffuseur n°14 (54 A 903 110)	233+587	RD611
Diffuseur n°15 (54 A 903 115)	234+774	RD400
Diffuseur n°16 (54 A 903 120)	238+280	RD400
Diffuseur n°17 (54 A 903 125)	244+905	RD400
Bifurcation A31/A33 + diffuseur n° 18	248+388	A33 & voie communale
Diffuseur n°19 (54 A 903 130)	250+615	Voie communale
Diffuseur n°20 (54 A 903 135)	253+140	Voie communale
Diffuseur n°21 (54 A 903 140)	254+418	RD657
Diffuseur n°22 (54 A 903 145)	256+538	RD657
Diffuseur n°23 (54 A 903 150)	257+684	RD321
Diffuseur n°24 (54 A 903 155)	260+500	RD40
Diffuseur n°25 (54 A 903 160)	266+631	RD657 & RD40b
Bifurcation A31/A313 (54 A 903 165)	274+780	A313
Diffuseur n°27 (54 A 903 170)	275+330	RD120
Diffuseur n°28 (54 A 903 175)	280+561	RD910

**Extrémité :** Autoroute 31, limite départementale Meurthe-et-Moselle/Moselle au PR 283+1036

**Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :**

Aire de repos et de service	PR	Sens de circulation
Aire de repos « Lesménils »	279+680	Luxembourg → Beaune
Aire de repos et de service « l'Obriion »	271+750	Luxembourg → Beaune
Aire de repos et de service « Toul-Dommartin »	232+000	Luxembourg → Beaune
Aire de repos « du bois du Juré »	279+320	Beaune → Luxembourg
Aire de repos et de service « Loisy »	271+660	Beaune → Luxembourg
Aire de repos « la Forêt de Haye »	240+300	Beaune → Luxembourg
Aire de repos et de service « Toul-Chaudenay »	231+220	Beaune → Luxembourg

**Origine :** Autoroute 313, limite bretelle de sortie échangeur n°26 PR 0+ 000

**Diffuseurs : A313**

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Diffuseur RD120	1+469	RD120

**Extrémité :** Autoroute A313, route départementale n° 20 à Pont-à-Mousson au PR 1+700

### Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

### Article 4 : Péages

Sans objet.

### Article 5 : Limitation de vitesse

**Section courante A31 et A313 :** la règle générale est ramenée à 110 km/h hormis pour les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic, de sécurité et de protection de l'environnement :

Autoroute A31			
Sens Beaune → Luxembourg		Sens Luxembourg → Beaune	
Sections	Km/h	Sections	Km/h
Du PR 247+650 au PR 258+200	90	Du PR 257+500 au PR 247+150	90
Du PR 249+600 au PR 250+900	80 <sup>(1)</sup>	Du PR 257+400 au PR 248+600	80 <sup>(1)</sup>
Du PR 250+900 au PR 253+500	70 <sup>(1) et (2)</sup>		
Du PR 253+500 au PR 258+200	80 <sup>(1)</sup>		

- (1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t
- (2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

Autoroute A313			
Sens A31 → Pont-à-Mousson		Sens Pont-à-Mousson → A31	
Sections	Km/h	Sections	Km/h
Du PR 1+250 au PR 1+600	90	Du PR 0+250 au PR 0+100	90
Du PR 1+600 au PR 1+700	70	Du PR 0+100 au PR 0+000	70

**Diffuseurs ou bifurcations :** la règle générale s'applique, soit **90km/h**, hormis pour les bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Autoroute A31		
Échangeurs	Vitesse maximale autorisée	
	sens Beaune → Luxembourg	sens Luxembourg → Beaune
Diffuseur n° 13	Accès A31 à 50 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 14	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h, puis 90km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 15	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h	- Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h ; - Accès A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h.
Diffuseur n° 16	- Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70, Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 et 50 et 30 km/h - Accès A31 à 30 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h
Diffuseur n° 17	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h
Diffuseur n° 18	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h	
Diffuseur n° 19		Sortie A31 à 70 km/h
Diffuseur n° 20	Accès A31 à 70 puis 90 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 21		Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 22	- Sortie A31 vers Champigneulles à 70 km/h - Sortie A31 vers Frouard par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h - Accès A31 à 50 km/h.	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 23	Sortie A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h	- Sortie A31 par palier dégressif à 90 et 70 km/h ; - Accès A31 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h.
Diffuseur n° 25	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h
Bifurcation A31/A313	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h, puis 90 km/h	
Diffuseur n° 27	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h	Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h
Diffuseur n° 28		Sortie A31 par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h

Autoroute A313		
Diffuseurs Bifurcations	Vitesse maximale autorisée	
	sens A31 → Pont-à-Mousson	sens Pont-à-Mousson → A31
Diffuseur RD120	Sortie A313 par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h	

**Aire de repos et de service :** La vitesse sur les aires définies à l'article 2 est limitée à **30 km/h**. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30km/h.

## Article 6 : Restrictions de circulation

**Voies spécialisées véhicules lents :** Les véhicules lents doivent emprunter les voies spécialisées suivantes :

sens Luxembourg → Beaune
du PR 253+050 au PR 249+900

A l'extrémité de la voie spécialisée véhicules lents, celle-ci devient la voie de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la voie médiane.

**Interdiction de dépasser :** Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes :

sens Beaune → Luxembourg		sens Luxembourg → Beaune	
Section courante	Véhicules	Section courante	Véhicules
Du PR 233+825 au PR 247+550	(2)	Du PR 291+400 au PR 280+500	(2)
Du PR 250+900 au PR 252+850	(1)	Du PR 274+000 au PR 257+900	(2)
Du PR 258+200 au PR 275+300	(2)	Du PR 252+450 au PR 249+900	(3)
Du PR 281+250 au PR 296+900	(2)	Du PR 244+040 au PR 234+800	(2)

- (1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t
- (2) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de 7h à 20h
- (3) Véhicules lents

**Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises sur l'autoroute A313 sens A31 vers Pont-à-Mousson :** cette interdiction s'applique si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède 3,5 tonnes.

## Article 6 bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

## Article 7 : Régime de priorité

**Entrées sur autoroute :** toutes les entrées sur l'autoroute A31 définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis à vis de la section courante.

## Article 8 : Aires de repos et de services

**Arrêt et stationnement :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrit à l'article premier de cet arrêté.

**Durée de stationnement :** Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

## **Article 9 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 10 : Dispositions de service hivernal**

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

## **Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule en allumant ses feux de détresse. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

## **Article 12 : Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

## **Article 13 : Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de Metz : entretien et exploitation du domaine public autoroutier depuis la bifurcation A31/A33 et jusqu'à la limite du département de la Moselle ;

- District de Nancy : entretien et exploitation du domaine public autoroutier depuis la concession APRR et jusqu'à la bifurcation A31/A33 ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
  - maintenance des équipements dynamiques,
  - viabilité du réseau,
  - aide au déplacement,
  - gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute est la Direction Zonale des CRS Est (DZ-CRS Est). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante :

- Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA)

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT commune DIR/CRS.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

#### **Article 15 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 2015-DIR-Est-SPR-54-01 en date du 9 février 2015.

#### **Article 16 : Recours**

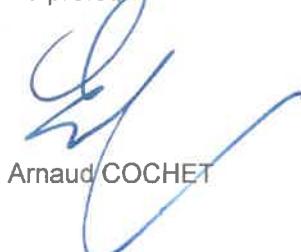
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

#### **Article 17 : Copies et publications**

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Directeur zonal de la CRS Est, Madame la Directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 23 DEC. 2022

Le préfet,



Arnaud COCHET